

D. Le prince n'a-t-il pas le droit d'établir & de supprimer des évêchés ?

R. Dans les premiers siècles de l'Eglise, auxquels on veut, dit-on, nous rappeler, ce ne sont point les princes de la terre, mais les apôtres qui ont fondé des Eglises & établi des évêchés; & je défie de montrer, dans les tems postérieurs, aucun titre valable qui leur donne ce droit. Je conviens que plusieurs évêchés ont été établis par l'Eglise, à la prière des souverains; mais jamais de leur propre mouvement & par leur autorité seule. De même que l'Eglise franchiroit les bornes qui lui sont prescrites, si elle tentoit d'établir ou de supprimer des sièges judiciaires, ou des départemens civils; de même le prince fortiroit évidemment de son ressort, s'il vouloit, par sa seule puissance, étendre, supprimer ou établir des sièges épiscopaux.

D. Mais le territoire appartient au prince; ainsi l'érection ou la suppression des évêchés est une chose purement temporelle ?

R. Je conviens que le territoire appartient au prince; mais les âmes renfermées dans le territoire appartiennent à l'Eglise. Elle seule a donc le droit de déterminer le ministre qui doit en prendre soin. Car enfin, qu'est-ce qu'établir un évêché ? C'est donner à un certain nombre de fideles soumis à l'autorité & à la foi de l'Eglise, un pasteur pour leur administrer les secours spirituels, & les conduire dans les voies du salut. Or, est-il rien qui soit plus du ressort de l'Eglise, & moins de la compétence des souverains temporels ?

D. Si les princes ne peuvent ériger ni supprimer des évêchés, le peuple n'a-t-il pas au moins le droit de choisir ses pasteurs ?

R. Le peuple n'a jamais eu ce droit par lui-même indépendamment de l'Eglise. Si dans les premiers siècles il a eu part à l'élection de l'é-